

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 218.628 du 26 mars 2012

A.192.182/VIII-6830

En cause : **POCHET Marie**,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles,

contre :

**le Parlement de la Région de
Bruxelles-Capitale**,
ayant élu domicile chez
M^e Philippe LEVERT, avocat,
avenue Louise 149/22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 avril 2009 par Marie POCHET qui demande l'annulation de "la décision prise par le Bureau du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale le 28 janvier 2009 de rejeter [sa] demande, par courrier du 28 [lire : 20] novembre 2008 en vue de bénéficier du barème de conseiller de direction";

Vu l'arrêt n° 211.815 du 4 mars 2011, notifié aux parties, rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat, désigné par M. l'auditeur général, de rédiger un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de la procédure;

Vu l'arrêt n° 215.306 du 23 septembre 2011, notifié aux parties, rouvrant les débats et chargeant le membre de l'auditorat, désigné par M. l'auditeur général, de rédiger un rapport complémentaire;

Vu le rapport de M. WIMMER, auditeur au Conseil d'État, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 7 février 2012, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience publique du 9 mars 2012;

Entendu, en son rapport, M. CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, loco M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la requérante, et M^e Philippe LEVERT, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. WIMMER, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause ont été exposés dans l'arrêt n° 211.815 précité; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de l'excès de pouvoir, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité, notamment de l'article 35 du statut du personnel du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale, ainsi que de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'obligation de motivation raisonnable qui s'impose à toute autorité administrative; que, dans une première branche, elle soutient qu'en application de l'article 35 du statut précité, le bénéfice du traitement accordé à un membre du personnel de la Chambre des représentants investi des mêmes fonctions (en l'occurrence, le barème A5 de conseiller de direction) aurait dû lui être reconnu; qu'elle souligne qu'il ressort des informations recueillies auprès de la Chambre des représentants que les réviseurs de traduction aux services permanents bénéficient du barème A5 de conseiller de direction; que, selon la requérante, c'est la même fonction qu'elle exerce au sein des services du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale; qu'elle en déduit que, conformément à l'article 35 du statut du personnel, la partie adverse aurait, dès lors, dû lui reconnaître le bénéfice du barème A5 de conseiller de direction; que, dans une seconde branche, elle fait valoir qu'elle a longuement justifié sa demande en développant la situation de fait et de droit qui impliquait, selon elle, qu'il y soit fait droit; qu'elle constate que la motivation de l'acte attaqué ne rencontre nullement les arguments qu'elle a fait valoir; qu'elle en déduit que l'acte attaqué repose sur une motivation lacunaire et légalement non admissible;

Considérant que l'article 35 du statut du personnel des services permanents du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale dispose comme suit :

" Art. 35. Les traitements afférents aux différents grades sont fixés par le barème général établi par équivalence avec les traitements du personnel de la Chambre des Représentants et arrêtés par le Bureau, après consultation du comité du personnel.

Art. 36. Tout fonctionnaire promu bénéficie dans son nouveau grade d'une échelle barémique calculée sur sa carrière initiale, conformément à l'article 34.

(...)

Dans tous les cas, le traitement octroyé est supérieur d'au moins deux augmentations barémiques par rapport au traitement alloué dans l'ancien grade du fonctionnaire promu.";

que, par une "décision" du 15 juin 2005, la partie adverse a fixé les barèmes des membres du personnel comme suit :

- l'échelle A4 (qui correspond à l'échelle A4 à la Chambre des représentants) est attribuée au grade de "premier conseiller/réviseur";
- l'échelle A4/1 (qui correspond à l'échelle A5 à la Chambre des représentants) est attribuée au grade de "conseiller de direction";
- l'échelle A5 (qui correspond à l'échelle A6 à la Chambre des représentants) est attribuée au grade de "directeur d'administration".

que la partie requérante, qui était titulaire du grade de "premier conseiller" (échelle A4), a été promue au grade de "premier conseiller/réviseur" (échelle A4, majorée de deux augmentations barémiques, en application de l'article 36, alinéa 3, du statut précité) à partir du 1^{er} mai 2008; que, par sa lettre du 20 novembre 2008, elle a demandé à la partie adverse de lui appliquer le barème équivalant à l'échelle A5 à la Chambre des représentants (barème A4/1) au lieu du barème A4; que le réviseur (de traduction) aux services permanents de la Chambre des représentants, qui exerce une fonction à laquelle la requérante compare la sienne, occupe le grade de conseiller de direction et bénéficie du barème A5; que ce même grade de conseiller de direction existe également au sein du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale; que la partie adverse a toutefois décidé de ne pas attribuer ce grade à la requérante; que l'article 35, précité, ne garantit une équivalence de traitement que par rapport à la notion de grade et non de fonction; que ce n'est que si le barème A5 auprès de la Chambre des représentants s'attachait à un grade inexistant au sein du Parlement de la Région de Bruxelles-Capitale que l'éventuelle question d'une équivalence de fonction aurait pu se poser au regard de l'article 35 précité; que, toutefois, et ainsi qu'il a été dit, le barème A5 est réservé au grade de conseiller de direction dont la requérante n'est pas titulaire; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante prend un second moyen de l'excès de pouvoir, de la violation des formes substantielles ou prescrites à peine de nullité et de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution et à tout le moins du revirement d'attitude non légalement motivé, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'elle affirme que la partie adverse, répondant à des demandes formulées par des collègues se trouvant dans une situation comparable à la sienne, a donné suite à ces demandes; qu'elle relève ainsi que la partie adverse a adapté la rémunération de la secrétaire du greffier et du greffier adjoint, des huissiers, du chef huissier et des chefs huissiers adjoints par équivalence avec les traitements des agents remplissant les mêmes fonctions à la Chambre des représentants; qu'elle en déduit que la partie adverse a violé les principes d'égalité et de non discrimination tels qu'inscrits dans les articles 10 et 11 de la Constitution en lui refusant la valorisation barémique qu'elle avait demandée; qu'elle estime qu'à tout le moins la partie adverse aurait, de la sorte, reviré d'attitude sans motifs légalement admissibles;

Considérant que, contrairement à ce que fait valoir la requérante, les autres agents de la partie adverse qui ont bénéficié d'une révision barémique, par application de l'article 35, précité, ne se trouvaient pas dans la même situation que la sienne; qu'en effet, ces agents bénéficiaient d'un grade qui, au sein de la Chambre des représentants, leur aurait valu un barème plus élevé; que l'application qui a été faite par la partie adverse de l'article 35, précité, ne revêt dès lors aucun caractère discriminatoire ou injustifié; que le moyen n'est pas fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-six mars deux mille douze par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M. CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me} DRAPIER,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.